

On s'abonne au Bureau  
des Affaires européennes.  
M. le R. P. M. AN,  
poste, par ministre et  
d'ordre.

Annons de la vente  
de l'ordre à vendre  
AU COMPTANT. à l'heure  
3 heures, au bureau des  
affaires européennes.

# MESSAGER

## DE TAHITI.

### Partie officielle

#### ESTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE.

Le Commandant Particulier, Commissaire Imperial p. i. aux îles de la Société.

Dans le but de préserver les consommateurs des boîtes de maroquinerie qualité fabriquées dans le pays et destinées à être débitées;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1856, portant création d'une Commission chargée de s'assurer de la qualité des boîtes et des denrées alimentaires;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843;

Le conseil d'administration entendu;

#### ARRÊTÉ:

Art. 1. — À l'avvenir toute personne qui désirera exercer la profession de fabricant de bijoux, telles que, lamination, bijou, cadre, etc., devra avant que l'Administration ne lui délivre sa patente, fournir à la Commission instituée par l'arrêté du 9 septembre 1856, plusieurs échantillons des produits de sa fabrique.

Une partie sera envoyée à la dite Commission, qui en fera l'analyse et rendra compte des résultats de ce travail au Commissaire Imperial qui seul jugera s'il y a lieu ou non de délivrer la patente.

La seconde partie, si toutefois la patente est accordée, sera déposée dans les bureaux de la police, pour servir d'échantillon.

Art. 2. — Le Commissaire de Police sera chargé de veiller à la conservation des échantillons déposés par les fabricants; il devra les représenter à la commission toutes les fois que celle-ci aura des comparaisons à établir entre les bijoux mis en vente et celles déposées comme échantillons.

Dans le cas où la commission constaterait des différences entre l'échantillon et les bijoux destinés à être vendus, elle se conformera aux prescriptions renfermées dans l'arrêté du 9 septembre 1856.

Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera et inséré au journal officiel de la Colonie.

Papeete, le 23 Juillet 1857.

Signd: C<sup>e</sup> Pouget.

#### ESTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE.

Le Commandant Particulier, Commissaire Imperial p. i. aux îles de la Société.

Vu les articles 37 à 44 de l'arrêté local du 17 Janvier 1857 sur les Douanes;

Considérant que l'application rigoureuse du tarif de droits de navigation établi par ces articles aux petits navires caboteurs qui naviguent sous le pavillon étranger des îles de Baaata, de Huahine, etc., pourrait avoir pour effet de leur imposer des frais trop considérables en regard à la fréquence de leurs voyages, à leur peu de capacité et à la nature de leur commerce, et, par suite, de leur interdire, en quelque sorte, l'abord du port de Papeete;

Voulant conserver au commerce de Tahiti tout débouché, si possible, sans toutefois déroger aux principes d'une prudente administration;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843;

Sur le rapport de l'ordonnateur, faisant fonction de Directeur de l'Intérieur et de la Douane;

Le conseil d'administration entendu;

#### ARRÊTÉ:

Art. 1. — Les droits de tonnage et d'expédition à percevoir sur les bâtimens étrangers, au conformité de l'arrêté du 17 Janvier 1857, sont exceptionnellement convertis pour les caboteurs portant le pavillon des îles de Baaata, de Huahine, de Barberot et des autres petites îles sous le vent de Tahiti, en un droit unique et annuel qui est fixé comme ci-après, savoir:

Jusqu'à 10 tonnes, . . . . .  
De 10 à 20 tonnes, . . . . .  
De 20 à 30 tonnes, . . . . .

Art. 2. — Ce droit unique de navigation sera liquidé et payé chaque année et une fois pour toutes, lors du premier voyage du bâtimen et avant son expédition.

Art. 3. — L'ordonnateur, faisant fonction de Directeur de l'Intérieur et de la Douane, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 18 Juillet 1857.

Signd: C<sup>e</sup> Pouget.

Par le Commissaire Imperial p. i.

L'ordonnateur,

faisant de Directeur de l'Intérieur,

Signd: Robert de Bongorosok.

### Avis officiel.

Le Directeur des affaires européennes appelle aux résidents et habitants de Papeete l'arrêté n° 23, en date du 6 Novembre 1856, ainsi composé:

Arr. 7.

Il est formellement défendu de jeter des ordures ou de verser sur la voie publique ou dans les ruisseaux.

Arr. 8.

Nel ne pourra laisser séjourner dans les cases, jardins ou dépendances de sa maison, rien plus que sur la partie de la voie publique qui l'avoisinne, des immondices pouvant porter atteinte à la salubrité publique.

Arr. 9.

Les propriétaires ou locataires de maisons devant, ou même le vendredi de chaque semaine, faire nettoyer la partie de la voie publique le long de laquelle s'étend leur habitation; ils devront, toutes les fois que cela sera nécessaire et au premier avertissement qui leur sera donné à cet effet, faire exécuter les lueches et gâches qui entourent la route le long de leur enclos.

Arr. 10.

Il est défendu d'encombrer la voie publique en y laissant, sans nécessité absolue, des matériaux qui empêtreraient ou diminueraient la liberté du passage.

Tous contrevenants aux présentes dispositions seront passibles de l'amende imposée par les arrêtés, et en recouvre du double.

Le Directeur des affaires européennes fait observer que l'arrêté 8 épingle la défense expresse de disposer des ordures sur la voie publique, dans l'après-midi.

Arr.

### ADJUDICATION PUBLIQUE.

Il sera procédé en saison publique, à Papeete, le 3 août 1857, « à midi, dans le cabinet de l'Ordonnateur, en sa présence, et avec le concours de quinze d'hommes, à l'adjudication au plus bas prix, sur soumission cartonnée, de la fourniture

de mure chevreaux pour la Gendarmerie

et de six milles pour le service des transports.

On pourra prendre connaissance des conditions particulières à cette fournititure, au secrétariat de l'Ordonnateur, à la Gendarmerie et au Génie.

### NOTICE

#### PUBLIC ADJUDICATION.

(the third of August 1857, at twelve o'clock at Papeete, will take place publicly at the cabinet of the Ordonaute, in presence of and with the assistance of whom it may concern, the adjudication to the lowest price, in sealed propositions, the furnishing of

Eight hours for the Gendarmerie

And six miles for the transport service.

The particular conditions of this furniture can be seen, either at the secretary of the Ordonaute, at the Gendarmerie, or at the Génie department.

### NOUVELLES DIVERSES.

— M. Valz, directeur de l'Observatoire de Marseille, a adressé aux joyeux de cette ville la lettre suivante sur un sujet astronomique à l'ordre du jour:

Monsieur le rédacteur, j'ai été engagé à publier la notice suivante, afin de courroux à dissiper les terreurs étranges qui ont été répandues sans aucun fondement dans le public au sujet du prochain retour d'une comète... Le plus grand biens de la science des astres, dit Laplace, est d'avoir dissipé les croyances produites par les phénomènes célestes, et détruit les erreurs nées de l'ignorance de nos vrais rapports avec la nature, erreurs et croyances qui rognent promptement si le flambeau des sciences venait à s'éteindre...»

La comète attendue est celle de 1856, dit de Charles Quint, qui effraya, dit-on, l'empereur ce prince qu'il avait nommé probable, et le temps a été ergo difficile mes amis sois occort. » Cette terreur, panique contribua beaucoup au dessin qu'il exécuta peu de mois après, de céder la couronne impériale à son frère Ferdinand, après avoir vaincu à la course d'Espagne en faveur de son fils Philippe. » Grand événement, ajouta l'ingénieur, produisit une belle petite cause: . . . . .

Le courroux de cette situation, par rapport au résultat fut calculé par Bailey, d'après les observations de l'astronomie mathématique du roi des Romains. Mais quel que l'ouvrage qui consiste ces observations est parti en

trois éditions, en latin, en allemand et en français, elles étaient toutes perdues, et ce n'est qu'en 1856 qu'ont été retrouvées les deux dernières ainsi que les observations plus récentes. Le Professeur de Heller de Nuremberg a fait faire une édition des plus anciennes de l'orbite de cette comète, offrant une comparaison avec celle de 1845 ("L'Influence astronomique sur la mort d'Urbain IV") pour être considérée comme la période de deux cent quatre-vingt-douze ans suivant la première en 1848; mais il est bien vain qu'on puisse tirer des positions qu'elle devait occuper dans les divers mois de l'année, elle ne paraît nullement. Ce fut alors que M. Boromee de Middlebourg entreprit, à l'aide d'un très-grand travail, de calculer, pendant une aussi longue période, les dérangements qui pouvoient être produits dans le cours de cette comète, par les éclipses de Jupiter, Saturne, Uranus et Neptune, et par l'interaction de Jupiter et Mars. Mais il trouva qu'il en résultait un retard de dix ans dans le retour de la comète, reporté ainsi en 1858; mais que, vu l'inexactitude des observations de 1856 et surtout de 1861, il restait une variation de deux ans sur cette époque, restant comprise ainsi entre 1852 et 1860. Les observations de 1865, dues en majeure partie aux Chinois, n'offrent pas toute l'exactitude convenable, et ont été l'objet de vives discussions parmi les astronomes. M. Hock de Leyde a prétendu en conclure que l'identité de deux comètes n'est pas possible, tandis que M. Lind soutenait qu'elle est tout à fait possible. Ensuite, dans la liste, j'arrive à l'Académie des sciences un mémoire où ce sujet arriva qui se trouve inscrit dans les comptes rendus de la séance du 16 février. Il démontre que l'imperfection des observations ne permet pas de discuter entièrement la question; que si l'identité est possible, elle n'est du moins pas certaine, et que la question reste ainsi suspendue entre les deux opinions aussi diamétralement opposées.

Il reste encore à discuter la cause des craintes que la science a pu contenir à exciter, mais qu'elle doit disposer entièrement. En 1773, Lalande devait lire à la séance publique de l'Academie des sciences sur les comètes que l'on pouvait trouver dans la terre, et le résultat fut: l'on prétendit qu'il avait annoncé une comète qui, dans un an, dans un mois, dans huit jours, allait causer la fin du monde, tout ainsi qu'il en est avancé présentement: l'on fut aussi obligé de rassurer le public dans la "Gazette de France". Parmi les soixante comètes connues alors, Lalande en trouvait huit, non qui viennent à renouveler l'orbite de la terre, mais qui, dans la suite des siècles, pourraient éprouver des changements dans le sens des périodes, et donner ces changements assez brefs pour avoir lieu dans une période de sens différents. D'ailleurs, le retour de ces comètes n'offre aucune probabilité, et par conséquent, celle de leur rencontre est un infinité du second ordre. Du reste, la comète attendue n'est pas comprise parmi les huit indiquées, et sa plus grande proximité de l'orbite de la terre est 1/14 de la distance du soleil, c'est-à-dire 28 à 30 fois plus grande que celle de la lune; cette distance est telle que si l'on admet que l'on fasse le tour de la Terre en 365 jours, il faudrait environ 100 ans d'attente; ou bien tout combinaison il serait incapable d'éprouver les moindres alarmes sur les effets qui pourraient être produits par cette comète dont le retour laisse d'ailleurs une si grande incertitude.

La culture, comme plante fourragère, du pâturier hâtumineux (*pasturaria hâtumina*) a l'air d'être vivement recommandée par le président de la société d'agriculture de Montpellier; voici en substance la communication qu'il a faite à ce sujet:

Tous les agriculteurs sentent la nécessité d'augmenter la production de fourrage, et également tous savent que le meilleur moyen, pour atteindre ce but, est d'accroître les engrangés. Mais pour avoir des engrangés qui ne reviennent pas trop cher, il faut des bestiaux, et il faut assurer que ces bestiaux aient un bon fourrage.

Dans quelques localités les terres sont trop sèches et trop peu fertiles pour obtenir un bon rendement de la plupart des fourrages habituellement cultivés, et c'est pour ces raisons que l'on a été amené à cultiver des plantes qui croissent naturellement, ceux qui arrivent le plus de chances de donner des produits rémunérateurs comme plantes fourragères.

L'origine de la communication eroit avoir recoueno cet avantage au pâturier hâtumineux. Ce qui lui a donné l'idée de le cultiver, ce sont les noms patois qui l'portent: on le nomme *cabridouta* (herbes des prés), *engrasas* (herbes grasses) et *engrasas* (herbes grasses). Cela suffit aussi à lui indiquer ses excellentes qualités. En effet, suivant lui, il aurait été admis de tout temps qu'autonne plante ne se seraient adaptées sous le rapport de l'engrassement à la saison d'hiver, et l'on admettrait que sa valeur nutritive serait double de celle du foins. Cette dernière assertion, il ne la garantit pas, mais il affirme que le pâturier possède au plus haut degré la faculté d'engrasser les matières.

#### OBSEERVATIONS METEOROLOGIQUE du 18 au 25 juillet 1857.

DATES	MÂTIÈRE BAROMÉTRIQUE	TEMPÉRATURE.			Moyenne de 6 h. 40 min. max. et min. de soir.	Tension moyenne de l'air et de la vapeur.	Humidité relatif. en centimètres.	Quantité de pluie tombole.	Vents dominants pendant le jour.
		hauteur moyenne	oscillation diurne	Mиним. Maxим.					
S. 18	769,42	691,7		49,4	28,5	24,95	49,56	81,2	E. N.O.
S. 19	769,42	691,7		49,2	27,1	22,45	22,76	83,0	N.O.
S. 20	761,90	691,7		49,3	28,0	23,65	23,18	81,4	E.N.O.
M. 21	760,35	691,3		50,1	26,7	23,65	53,17	84,7	E. N.O.
M. 22	759,52	691,7		49,7	25,6	23,65	46,73	86,4	N.E.
J. 23	758,75	691,7		47,0	22,55	23,95	20,59	89,0	N.N.O.
V. 24	758,60	690,9		50,2	27,2	23,70	33,85	49,89	N.O.